

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2023-06-12-00003 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU POUR FAIRE FACE À UNE MENACE, AUX CONSÉQUENCES D'UNE SÉCHERESSE OU AU RISQUE DE PÉNURIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La Préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant;

VU les arrêtés-cadre inter-départementaux en vigueur sur le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-06-12-00002 du 12 juin 2023 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-03-09-00001 prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du comité eau du 7 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique s'est dégradée en raison d'un déficit de précipitations sur le mois de mai, notamment sur la partie ouest du département ;

CONSIDERANT que la période de recharge hivernale s'est terminée avec un déficit de réserves d'eau souterraines et que les perspectives à court et moyen terme ne permettent pas d'envisager que cette situation évolue favorablement ;

CONSIDERANT que la situation sur les bassins versants du sud de la Creuse, sur lesquels une gestion interdépartementale est mise en place, est plus favorable avec des niveaux corrects tant sur les eaux superficielles que souterraines n'impliquant pas encore un passage prochain des seuils d'alerte;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1: Maintien en vigilance des zones Creuse Amont et Dordogne

Les zones Vienne Amont et Dordogne sont maintenues en vigilance.

ARTICLE 2 : Passage des zones Creuse amont, Creuse aval et Cher au niveau ALERTE

Les zones d'alerte sécheresse suivantes passent au niveau alerte à compter du 13 juin 2023 :

- Creuse amont
- Creuse aval
- Cher

Les communes concernées sont listées en annexe 1. Les communes appartenant à plusieurs zones sont soumises aux mesures les plus restrictives sur tout le périmètre communal.

ARTICLE 3 : Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en alerte

Usages	Restrictions en Alerte							
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.							
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 8h e 20h							
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.							
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance le 9 mars 2023							
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Pas de restriction							
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique							
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées avec du matérie haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel							
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique							
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h							
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h							
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							

lPiscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Restrictions en Alerte						
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h						
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction						
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.						
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.						
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques						
Autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau)	Interdit						
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.						
Pêches scientifiques	Ras de restriction						

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

ARTICLE 4: Champ d'application

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

ARTICLE 5: Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- · le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques Direction Départementale des Territoires de la Creuse Cité Administrative BP 147 23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

ARTICLE 6: Mesures prescrites pour tout le département

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 3 du présent arrêté,

1° au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

2° à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du mardi 13 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les conditions d'écoulement et d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Ces dispositions peuvent également être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

ARTICLE 8: Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 9: Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'ébjet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le 1 2 JUIN 2023

La Préfète,

ARRE FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1 : classement des communes par niveau de gravité

35 communes en Vigilance et 221 communes en Alerte

Commune	Vigilance	Alerte
AHUN		X
AJAIN		X
ALLEYRAT		Х
ANZEME		Х
ARFEUILLE-CHATAIN		X
ARRENES		Х
ARS		Х
AUBUSSON		X
AUGE		Х
AUGERES		Х
AULON		Х
AURIAT	X	
AUZANCES		X
AZAT-CHATENET		X
AZERABLES		X
BANIZE		Х
BASVILLE		Х
BAZELAT		X
BEISSAT		X
BELLEGARDE-EN-MARCHE	1	X
BENEVEN (-L'ABBAYE	1	X
BETETE		X
BLAUDEIX	+ +	X
BLESSAC	+	X
BONNAT	1	X
BORD-SAINT-GEORGES	1	X
BOSMOREAU-LES-MINES	X	
BOSROGER		X
BOURGANEUF	X	
BOUSSAC	 ^ 	
BOUSSAC-BOURG		X
		X
BROUSSE		${x}$
BUDELIERE BUSSIERE DUNOISE		
BUSSIERE-DUNOISE		X
BUSSIERE-NOUVELLE		X
BUSSIERE-SAINT-GEORGES		X
CEYROUX		X
CHAMBERAUD		X
CHAMBON-SAINTE-CROIX	1	X
CHAMBON-SUR-VOUEIZE		X
CHAMBONCHARD		X
CHAMBORAND		X
CHAMPAGNAT	1 1	X
CHAMPSANGLARD	4	X
CHARD		X
CHARRON		X
CHATELARD		X
CHATELUS-LE-MARCHEIX		Χ
CHATELUS-MALVALEIX		Х
CHAVANAT	X	
CHENERAILLES		Х
CHENIERS		Х

Commune	Vigilance	Alerte
CLAIRAVAUX		Х
CLUGNAT		Х
COLONDANNES		Х
CRESSAT		Х
CROCQ		Х
CROZANT		X
CROZE		X
DOMEYROT		X
DONTREIX		X
DUN-LE-PALESTEL		X
EVAUX-LES-BAINS		X
FAUX-LA-MONTAGNE	X	
FAUX-MAZURAS	X	
FELLETIN	_ ^	X
FENIERS		X
FLAYAT	-	X
	-	X
FLEURAT		
FONTANIERES		X
FRANSECHES		X
FRESSELINES		X
FURSAC		X
GARTEMPE		- X
GENOUILLAC		X
		X
GIOUX		X
GLENIC		X
GOUZON		X
GUERET		Х
ISSOUDUN-LETRIEIX		X
JALESCHES		Х
JANAILLAT	X	
JARNAGES		Х
JOUILLAT		Х
LA BRIONNE		Х
LA CELLE-DUNOISE		Х
LA CELLE-SOUS-GOUZON		Х
LA CELLETTE		Х
LA CHAPELLE-BALOUE		Х
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	X	
LA CHAPELLE-TAILLEFERT		Х
LA CHAUSSADE		Х
LA COURTINE		Х
LA FORET-DU-TEMPLE		X
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES		X
LA NOUAILLE		X
LA POUGE	Х	
LA SAUNIERE	^	X
LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE		×
LA SOUTERRAINE		×
	V -	^
LA VILLENEUVE	Х	
LA VILLENEUVE		X
LA VILLETELLE		X

Commune	Vigilance	Alerte
LADAPEYRE		X
LAFAT		X
LAVAUFRANCHE		X
LAVAVEIX-LES-MINES		X
LE BOURG-D'HEM		Х
LE CHAUCHET		Х
LE COMPAS		Х
LE DONZEIL		Х
LE GRAND-BOURG		Х
LE MAS-D'ARTIGE		X
LE MONTEIL-AU-VICOMTE	X	
LEPAUD		Х
LEPINAS		X
LES MARS		X
LEYRAT		X
LINARD-MALVAL		X
LIOUX-LES-MONGES		X
LIZIERES	+	X
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE.		X
LUPERSAT		X
LUSSAT		X
MAGNAT-L'ETRANGE	-	X
MAINSAT	+ +	×
	-	
MAISON-FEYNE	1	X
MAISONNISSES	+	X
. IVIALLINE I	+	X
MALLERET-BOUSSAC	- V	X
MANSAT-LA-COURRIERE	X	
MARSAC		X
MAUTES	-	X
MAZEIRAT		X
MEASNES	1	X
MERINCHAL		Х
MONTAIGUT-LE-BLANC		X
MONTBOUCHER	X	
MORTROUX		X
MOURIOUX-VIEILLEVILLE		X
MOUTIER-D'AHUN		X
MOUTIER-MALCARD		X
MOUTIER-ROZEILLE		X
NAILLAT		X
NEOUX		X
NOTH		Х
NOUHANT		X
NOUZERINES		X
NOUZEROLLES		Х
NOUZIERS		Х
PARSAC-RIMONDEIX		Х
PEYRABOUT		Х
PEYRAT-LA-NONIERE		Х
PIERREFITTE		X
PIONNAT		X

Commune	Vigilance	Alerte
PONTARION	X	
PONTCHARRAUD		Χ
POUSSANGES		X
PUY-MALSIGNAT		Х
RETERRE		Х
ROCHES		Χ
ROUGNAT		Χ
ROYERE-DE-VASSIVIERE	X	
SAGNAT		Χ
SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT		Χ
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ		X
SAINT-ALPINIEN		Х
SAINT-AMAND		Х
SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	X	
SAINT-AVIT-DE-TARDES		х,
SAINT-AVIT-LE-PAUVRE		Χ
SAINT-BARD		Х
SAINT-CHABRAIS		Х
SAINT-CHRISTOPHE		Х
SAINT-DIZIER-LA-TOUR		. X
SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES		Х
SAINT-DIZIER-MASBARAUD	X	
SAINT-DOMET		X
SAINT-ELOI		X
SAINT-FIEL		X
SAINT-FRION		X
SAINT-GEORGES-LA-POUGE	X	
SAINT-GEORGES-NIGREMONT		X
SAINT-GERMAIN-BEAUPRE		X
SAINT-GOUSSAUD		X
SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE		X
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	X	
SAINT-JULIEN-LA-GENETE		Х
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL		X
SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	X	
SAINT-LAURENT		X
SAINT-LEGER-BRIDEREIX		X
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS		X
SAINT-LOUP		X
SAINT-MAIXANT		X
SAINT-MARC-A-FRONGIER		X
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	Х	
SAINT-MARIEN		Х
SAINT-MARTIAL-LE-MONT		X
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	X	
SAINT-MARTIN-CHATEAU	X	
SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	X	
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE		X
SAINT-MAURICE-PRES-CROCO		X
SAINT-MACRICE-FRES-CROCQ		X
SAINT-MEDARD-LA-BREUILLE	X	
SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	^	X
OVIIA I-INIICHET-DE-AE199E		^

SAINT-MOREIL X SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE X SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ X SAINT-PARDOUX-LENEUF X SAINT-PARDOUX-LENEUF X SAINT-PARDOUX-LES-CARDS X SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES X SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-CHERIGNAT X SAINT-PIERRE-CHERIGNAT X SAINT-PIERRE-LE-BOST X SAINT-PRIEST X SAINT-PRIEST X SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC X SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC X SAINT-SILVAIN-BOS-TOULX X SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS X SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-VAURY X SAINT-VAURY X SAINT-VAURY X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIGEVILLE	Commune	Vigilance	Alerte
SAINT-PARDOUX-PRES-CROCQ SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LES-CARDS SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES X SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-PIERST SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-PALUS X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC X SAINT-SILVAIN-BOUS-TOULX X SAINT-SULPICE-LE-GURRETOIS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT THAURON X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X VIERSAT	SAINT-MOREIL	X	
SAINT-PARDOUX-D'ARNET SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LES-CARDS SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES X SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-PIERST SAINT-PRIEST X SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC X SAINT-SILVAIN-BOUS-TOULX X SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS X SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-VAURY X SAINT-VAURY X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT THAURON X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	Х	
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF SAINT-PARDOUX-LES-CARDS X SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES X SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-CHERIGNAT X SAINT-PIERRE-LE-BOST X SAINT-PRIEST X SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-PRIEST-LA-PLAINE X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC X SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE X SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS X SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS X SAINT-SULPICE-LE-CHAMPS X SAINT-SULPICE-LE-CHAMPS X SAINT-SULPICE-LE-BOSS X SAINT-SULPICE-LE-SCHAMPS X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-FYRE X SAINT-FYRE X SAINT-FYRE X SAINT-FYRE X SAINT-FYRE X SAINT-FYRE X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FYRE X SAURDHN X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ		Χ
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES SAINT-PIERRE-BELLEVUE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-VAURY SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X	SAINT-PARDOUX-D'ARNET		Х
SAINT-PIERRE-BELLEVUE X SAINT-PIERRE-CHERIGNAT X SAINT-PIERRE-LE-BOST X SAINT-PIEST X SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE X SAINT-PRIEST-LA-PLAINE X SAINT-PRIEST-PALUS X SAINT-SEST-PALUS X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE X SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE X SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT X SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS X SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-VAURY X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FEYRE X SAINT-SULPICE-LE-CUERETOIS X SAINT-THAIR X SAURNES X SAINT-FEYRE X SAINT-THAIR X SAURNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF		Х
SAINT-PIERRE-BELLEVUE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-BOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GURERETOIS SAINT-SULPICE-LE-GURERETOIS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE SAINT-SULPICE-LE-BOURDIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAUNAT SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X TARDES TARDES TARDES TARDES TARDES TARDES X TOULX-SAINTE-CROIX THAURON X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS		Χ
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SEBASTIEN SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BOULT SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAUNTAGNEN SAVENNES SERMUR X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TOULX-SAINTE-CROIX X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X VIERSAT	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	X	
SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-PALUS X SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-PRIEX-LES-BOIS SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-SULPICE-LE-A-MONTAGNE SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X X SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X X SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X X SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X X SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X X SAINT-SULPICE-LE-S-CHAMPS X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	X	
SAINT-PRIEST SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-PALUS X SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAINT-SULPICE-LE-AUNOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE X SAUNAT SARDENT X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	X	
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SEBASTIEN SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAURDENT X SAVENNES X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT X VIERSAT	SAINT-PIERRE-LE-BOST		Х
SAINT-PRIEST-LA-PLAINE SAINT-PRIEST-PALUS X SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SEBASTIEN X SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC X SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE X SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT X SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS X SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-VAURY X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAURDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT X VIERSAT X X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-PRIEST		X
SAINT-PRIEST-PALUS SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SEBASTIEN SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SULVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VAURY SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAUNAT SARDENT X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES X TERCILLAT THAURON X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT X X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE		X
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SULVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VAURY SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAUNAT SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUBREBOST X TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT X VIERSAT X VIERSAT	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE		X
SAINT-SEBASTIEN SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BBELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINT-FEYRE SAINT-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAUNTE-FEYRE X SOUBREBOST X TARDES X TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SAINT-PRIEST-PALUS	Х	
SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAUR SAUREN SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUS-PARSAT TARDES TERCILLAT THAURON TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE		Х
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE SARDENT SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUMANS X TARDES TARDES TARDES X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SEBASTIEN		X
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE SAVENNES SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUMANS SOUS-PARSAT TARDES TARDES TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC		Х
SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAURANAT SARDENT SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUMANS SOUS-PARSAT TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE		Х
SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS X SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-VAURY X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINTE-FEYRE X SAURAT X SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT		Х
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS X SAINT-VAURY X SAINT-VICTOR-EN-MARCHE X SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE X SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINTE-FEYRE X SOUNTE SAINTE X SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X VIERSAT	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX		Х
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE SANNAT SARDENT SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUS-PARSAT TARDES TERCILLAT THAURON TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE VAREILLES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS		
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE SANNAT SARDENT SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUBREBOST X SOUS-PARSAT TARDES TERCILLAT THAURON TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE VAREILLES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS		Х
SAINT-VAURY SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE SANNAT SARDENT SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUMANS SOUS-PARSAT TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS		
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE SANNAT SARDENT SAVENNES SERMUR SOUBREBOST X SOUMANS SOUS-PARSAT TARDES TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS X VALLIERE X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X			X
SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE X SANNAT SARDENT SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUBARSAT TARDES X TERCILLAT THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX TROIS-FONDS VALLIERE VAREILLES VERNEIGES X X X X X X X X X X X X X	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE		
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS X SAINTE-FEYRE X SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE X SANNAT X SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X		Х	
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE X SANNAT X SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUBANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			Х
SANNAT X SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SAINTE-FEYRE		Х
SANNAT X SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE		Х
SARDENT X SAVENNES X SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SANNAT		
SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SARDENT		
SERMUR X SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SAVENNES		X
SOUBREBOST X SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SERMUR		
SOUMANS X SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SOUBREBOST	X	
SOUS-PARSAT X TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			X
TARDES X TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	SOUS-PARSAT		
TERCILLAT X THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			
THAURON X TOULX-SAINTE-CROIX X TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X	TERCILLAT		
TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X		X	
TROIS-FONDS X VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			Х
VALLIERE X VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			
VAREILLES X VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			
VERNEIGES X VIDAILLAT X VIERSAT X			
VIDAILLAT X VIERSAT X			
VIERSAT X		Х	
			X
		-	
VILLARD X			

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

À Guéret le 12 JUIN 2023

La Préfète

8/10

SUIVI DE LA SITUATION EAU POTABLE PAR UGE

Nom de l'unité de gestion de l'eau:

Date du bilan:

Exponantions (V3) Volume nais en distribution (V.3) Psochietron (N°1) Importances (V2)

	S.	9 7	Т	Т	Т	Т	Т	Г	Т	Т	Т	Т	_
	Appréciation sur la situation générale (Excélentaire / A l'équilibre / Déficitaire)												
Si pertinent, situation du réservoir de tête	Niveau de remplissage estimé	Préciser un taux de rempissage (100 %, Capacité en 80 %, 60 %, 40 %, 20 %, m³ 0, autre?) à date ou moyenne depuis dernier bilan							3				
Si pertinent,	Volume du réservoir	Capacité en m³											
	DASHIDORION	Volume mis en distribution en m³/l (à date du relevé ou en moyenne depuis dernier bilan)											
Exportations	Vente d'eau (à d'autres services)	Destinataire											
9		volume en m³lj											
raitée)	Apport de secours par citemes	Origine (nom du producteur de l'eau)											
at d'eau t	Apport d	volume d'apport en m²/j											
Importations (achat d'eau traitée)	Issue des interconnexions	Nom de l'interconnexion mobilisée et nom du producteur de l'éau											
	Issue	volume en ni?/j											
Drodention	FIOMOLICIE	Production en m³/j (à date du relevé ou en en m³/j moyenne depuis depuis											
		Système en place (préciser : source, drain, pompage, réservoir, etc)											
		Nom de l'unité de distribution (UDI) (compléter une ligne par UDI)											Commentaires :

Envoi bebdomadaire et sous 10 jours après la signature d'un arrêté de vigilance, d'aberte, d'aberte renfoncée ou de crise aux adresses suivantes :

-- Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse -- Cité Administrative -- BP 147 - 23003 GJERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : dât-sechenesse@creuse gonv.fr. -- Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auverne - CS 40309 - 23006 GJERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd.23-sante-cuvironnement@ars.sante.fr.

à notre arrêté en date de ce jour Vu pour être annexé GUERET, le

Anne FRACKOWIAK.IACOBE